



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : membres du personnel avec connaissance du néerlandais en nombre insuffisant dans le centre de vaccination de Forest.

Madame la Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, lorsque la plaignante s'est présentée le 17 mars 2021 au centre de vaccination de Forest, aucun collaborateur n'a pu lui parler en néerlandais.

Les lettres du 8 juin 2021 et du 7 juillet 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Le centre de vaccination de Forest est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (français ou néerlandais), dont ces particuliers ont fait usage.

Les collaborateurs du centre de vaccination de Forest auraient donc dû pouvoir s'adresser en néerlandais à la plaignante.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE